



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Commission des institutions

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 73, Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 19 et 20 novembre 2024

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 2066-20241121

2024

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 19 NOVEMBRE 2024.....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	1
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 20 NOVEMBRE 2024	6
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	6
REMARQUES FINALES	9

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés

Première séance, le mardi 19 novembre 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 73, Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence (Ordre de l'Assemblée le 6 novembre 2024)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)

M^{me} Haytayan (Laval-des-Rapides)

M. Jolin-Barrette (Borduas), ministre de la Justice

M. Lemieux (Saint-Jean)

M. Morin (Acadie), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice

M^{me} Nichols (Vaudreuil)

M^{me} Picard (Soulanges) en remplacement de M^{me} Bourassa (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)

M^{me} Schmaltz (Vimont)

M. Zanetti (Jean-Lesage)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 05, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Morin (Acadie), M^{me} Nichols (Vaudreuil) et M. Lemieux (Saint-Jean) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : La Commission étudie les 23 articles introduits par la loi édictée par l'article 1 du projet de loi.

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 5 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 5, amendé, est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : Un débat s'engage.

À 12 h 29, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 41, la Commission reprend ses travaux.

L'article 7 est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

Article 15 : Un débat s'engage.

À 16 h 40, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 16 : L'article 16 est adopté.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 18 : Un débat s'engage.

À 16 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 18 est adopté.

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté.

Article 20 : L'article 20 est adopté.

Article 21 : Après débat, l'article 21 est adopté.

Article 22 : Après débat, l'article 22 est adopté.

Article 23 : Un débat s'engage.

À 17 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 23 est adopté.

Intitulés des chapitres : Les intitulés des chapitres de la loi édictée sont adoptés.

Titre : Le titre de la loi édictée est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Articles 4 et 5 : Les articles 4 et 5 sont adoptés.

Article 6 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 6, amendé, est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : L'article 8 est adopté.

Article 9 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 9, amendé, est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : L'article 11 est adopté.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Une discussion s'engage.

À 18 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

La discussion se poursuit.

Article 13 : Un débat s'engage.

À 19 h 05, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M. Zanetti (Jean-Lesage) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté à la majorité des voix.

L'article 13 est adopté.

Article 14 : Un débat s'engage.

À 19 h 15, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Philippe Brassard

André Bachand

PB/mcb

Québec, le 19 novembre 2024

Deuxième séance, le mercredi 20 novembre 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 73, Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence (Ordre de l'Assemblée le 6 novembre 2024)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)

M^{me} Dorismond (Marie-Victorin) en remplacement de M^{me} Schmaltz (Vimont)

M^{me} Haytayan (Laval-des-Rapides)

M. Jolin-Barrette (Borduas), ministre de la Justice

M. Morin (Acadie), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice

M^{me} Nichols (Vaudreuil)

M. Poulin (Beauce-Sud) en remplacement de M^{me} Bourassa (Charlevoix-Côte-de-Beaupré)

Autre participante :

M^e Julie Baillargeon-Lavergne, Curatrice publique du Québec

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 40, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 14 (suite) : L'article 14 est adopté.

Article 14.1 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 14.1 est donc adopté.

Article 14.2 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 14.2 est donc adopté.

Article 14.3 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 14.3 est donc adopté.

À 11 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 14.4 : M. Morin (Acadie) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Morin (Acadie), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Morin (Acadie) et M^{me} Nichols (Vaudreuil) - 2.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M^{me} Dorismond (Marie-Victorin), M^{me} Haytayan (Laval-des-Rapides), M. Jolin-Barrette (Borduas) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 5.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 15 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 15, amendé, est adopté.

Article 16 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 16, amendé, est adopté.

Article 17 : L'article 17 est adopté.

Article 18 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 18, amendé, est adopté.

Article 19 : Un débat s'engage.

À 12 h 12, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 19 est adopté.

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté.

Une discussion s'engage.

Chapitre V.1 et article 20.1 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Baillargeon-Lavergne de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouveau chapitre V.1 et le nouvel article 20.1 sont donc adoptés.

Article 20.2 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 20.2 est donc adopté.

Article 20.3 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 20.3 est donc adopté.

Article 21 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 21, amendé, est adopté.

Intitulé du titre III : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Intitulés des titres, des chapitres et des sections : Les intitulés des titres, des chapitres et des sections, amendés, sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Bachand (Richmond), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Bachand (Richmond) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Morin (Acadie) et M. Jolin-Barrette (Borduas) font des remarques finales.

À 12 h 56, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Philippe Brassard

André Bachand

PB/mcb

Québec, le 20 novembre 2024

ANNEXE I

Amendements adoptés

AMENDEMENT

Am 1
Art 1
(art 3)

PROJET DE LOI N° 73

LOI VISANT À CONTRER LE PARTAGE SANS CONSENTEMENT D'IMAGES INTIMES ET À AMÉLIORER LA PROTECTION ET LE SOUTIEN EN MATIÈRE CIVILE DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCE

ARTICLE 1 (art. 3 de la Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes)

Ajouter, à la fin de l'article 3 de la Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Toutefois, le partage nécessaire aux fins de l'administration de la justice n'est pas visé par la présente loi. ».

Adopté
Bz

COMMENTAIRE

Cet amendement propose l'ajout d'un alinéa créant une exception permettant la communication de la preuve entre, notamment, les enquêteurs, les procureurs des poursuites criminelles et pénales et les greffiers pour les fins d'une affaire judiciaire portant sur l'image intime concernée.

APERÇU DU TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE LOI

3. Constitue le partage d'une image intime, notamment, le fait de publier, de diffuser, de distribuer, de transmettre, de vendre, de communiquer ou de rendre accessible une telle image ou d'en faire la publicité.

Toutefois, le partage nécessaire aux fins de l'administration de la justice n'est pas visé par la présente loi.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 73

Am 2.
Art. 1
(art. 5)

LOI VISANT À CONTRER LE PARTAGE SANS CONSENTEMENT D'IMAGES INTIMES ET À AMÉLIORER LA PROTECTION ET LE SOUTIEN EN MATIÈRE CIVILE DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCE

ARTICLE 1 (art. 5 de la Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes)

Insérer, à la fin du troisième alinéa de l'article 5 de la Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes, proposé par l'article 1 du projet de loi, « ou qu'il s'agisse d'un contrat d'adhésion ».

Adopté
Pr

COMMENTAIRE

Cet amendement exclut les contrats d'adhésion, par exemple les conditions d'utilisation des réseaux sociaux, de l'exception au droit à la révocation du consentement.

APERÇU DU TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE LOI

5. Une personne peut révoquer son consentement au partage d'une image intime.

Toute personne à qui la révocation est communiquée doit s'abstenir de partager l'image intime et faire tout effort raisonnable pour rendre cette image inaccessible. À défaut, elle est responsable du préjudice résultant de l'accessibilité à cette image ou de son partage.

Toutefois, la révocation n'est pas possible lorsque le consentement a été donné dans le cadre d'un contrat conclu à des fins commerciales ou artistiques, à moins que cette possibilité n'y ait été prévue ou qu'il s'agisse d'un contrat d'adhésion.

AMENDEMENT

Am 3
art 6.

PROJET DE LOI N° 73

LOI VISANT À CONTRER LE PARTAGE SANS CONSENTEMENT D'IMAGES INTIMES ET À AMÉLIORER LA PROTECTION ET LE SOUTIEN EN MATIÈRE CIVILE DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCE

ARTICLE 6 (art. 515.3 du Code de procédure civile)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 515.3 du Code de procédure civile, proposé par l'article 6 du projet de loi, « trois » par « cinq ».

Adopté
9/12

COMMENTAIRE

Cet amendement porte à 5 ans la limite à la durée d'une ordonnance civile de protection que peut déterminer le juge.

APERÇU DU TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE LOI

515.3. La demande d'ordonnance de protection est instruite et jugée d'urgence.

Elle est prononcée pour une durée maximale de ~~trois~~cinq ans et aux conditions déterminées par le tribunal. Elle peut être renouvelée, prolongée ou prononcée de nouveau.

PROJET DE LOI N° 73

**LOI VISANT À CONTRER LE PARTAGE SANS CONSENTEMENT D'IMAGES
INTIMES ET À AMÉLIORER LA PROTECTION ET LE SOUTIEN EN MATIÈRE
CIVILE DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCE****ARTICLE 9 (279 du Code de procédure civile)**

Remplacer, dans le quatrième alinéa de l'article 279 du Code de procédure civile, proposé par le paragraphe 1° de l'article 9 du projet de loi, « témoigner à distance et être accompagné d'une personne qu'il considère apte à l'aider ou à le rassurer. De même, il peut être accompagné » par « , à son choix, témoigner à distance ou au moyen d'un dispositif permettant de ne pas voir cette partie ou témoin. Il peut aussi être accompagné d'une personne qu'il considère apte à l'aider ou à le rassurer. De plus, il peut être accompagné ».

COMMENTAIREAdopté
B2

Cet amendement amène deux précisions, soit qu'il demeure possible de témoigner en personne avec un dispositif permettant à la personne victime de ne pas voir la personne qu'elle craint, tel qu'un paravent, et que la personne victime puisse, à son choix, bénéficier d'une ou de plusieurs de ces mesures d'aide au témoignage.

APERÇU DU TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE LOI

9. L'article 279 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le témoin, avec l'autorisation du tribunal, ou la partie qui a déposé au greffe une attestation confirmant qu'elle s'est présentée à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être victime de violence familiale, conjugale ou sexuelle de la part d'une partie ou d'un autre témoin à l'instance peut témoigner à distance et être accompagné d'une personne qu'il considère apte à l'aider ou à le rassurer. De même, il peut être accompagné, à son choix, témoigner à distance ou au moyen d'un dispositif permettant de ne pas voir cette partie ou témoin. Il peut aussi être accompagné d'une personne qu'il considère apte à l'aider ou à le rassurer. De plus, il peut être accompagné d'un chien spécialement formé pour l'assistance judiciaire et d'une personne responsable de celui-ci, le cas échéant. »;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 73

LOI VISANT À CONTRER LE PARTAGE SANS CONSENTEMENT D'IMAGES INTIMES ET À AMÉLIORER LA PROTECTION ET LE SOUTIEN EN MATIÈRE CIVILE DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCE

2° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Le tribunal peut également ordonner le témoignage en personne lorsqu'il estime que le témoignage à distance ne lui permet pas d'apprécier la crédibilité du témoin. »

PROJET DE LOI N° 73

**LOI VISANT À CONTRER LE PARTAGE SANS CONSENTEMENT D'IMAGES
INTIMES ET À AMÉLIORER LA PROTECTION ET LE SOUTIEN EN MATIÈRE
CIVILE DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCE****ARTICLE 14.1 (art. 228 du Code de procédure civile)**

Insérer, après l'article 14 du projet de loi, ce qui suit :

« CODE DE PROCÉDURE CIVILE

« **14.1.** L'article 228 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « contrainte ou sur les droits fondamentaux » par « contrainte, sur les droits fondamentaux, sur des faits présumés non pertinents lorsqu'une affaire comporte des allégations de violence sexuelle ou conjugale ». ».

Adopté
Pz

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à s'assurer qu'une personne victime de violence sexuelle ou de violence conjugale puisse s'abstenir de répondre aux questions relatives aux mythes et préjugés en ces matières lors d'un interrogatoire.

APERÇU DU TEXTE DE LOI MODIFIÉ

228. Les parties peuvent, avant la tenue de l'interrogatoire, soumettre à un juge les objections qu'elles anticipent afin que celui-ci en décide ou leur donne des directives pour la conduite de l'interrogatoire.

Si les objections soulevées pendant l'interrogatoire portent sur le fait que la personne interrogée ne peut être ~~contrainte ou sur les droits fondamentaux~~ **contrainte, sur les droits fondamentaux, sur des faits présumés non pertinents lorsqu'une affaire comporte des allégations de violence sexuelle ou conjugale** ou encore sur une question soulevant un intérêt légitime important, cette personne peut alors s'abstenir de répondre. Ces objections doivent être présentées au tribunal dans les cinq jours pour qu'il en décide.

Les autres objections, notamment celles portant sur la pertinence, n'empêchent pas la poursuite de l'interrogatoire, le témoin étant tenu de répondre. Ces objections sont notées pour être décidées lors de l'instruction, à moins qu'elles ne puissent être soumises au tribunal pour qu'il en décide sur-le-champ.

Le jugement qui tranche une objection peut être rendu sur le vu du dossier.

AMENDEMENT

Am 6
Art. 14.2

PROJET DE LOI N° 73

LOI VISANT À CONTRER LE PARTAGE SANS CONSENTEMENT D'IMAGES INTIMES ET À AMÉLIORER LA PROTECTION ET LE SOUTIEN EN MATIÈRE CIVILE DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCE

ARTICLE 14.2 (art. 149.0.1 du Code des professions)

Insérer, après l'article 14.1 du projet de loi, tel qu'amendé, ce qui suit :

« CODE DES PROFESSIONS

« **14.2.** Le Code des professions (chapitre C-26) est modifié par l'insertion, après l'article 149, du suivant :

« **149.0.1.** Lorsque la plainte concerne un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ou un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel, sont présumés non pertinents :

1° tout fait relatif à la réputation de la personne prétendue victime de l'acte dérogatoire;

2° tout fait relié au comportement sexuel de cette personne, autre qu'un fait de l'instance, et qui est invoqué pour attaquer sa crédibilité;

3° le fait que cette personne n'ait pas demandé que le comportement cesse;

4° le fait que cette personne n'ait pas porté plainte ni exercé un recours relativement à cet acte dérogatoire;

5° tout fait en lien avec le délai à dénoncer l'acte dérogatoire allégué;

6° le fait que cette personne soit demeurée en relation avec l'auteur allégué de cet acte dérogatoire.

Tout débat relatif à la recevabilité en preuve d'un tel fait constitue une question de droit et se tient à huis clos, malgré l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12). ». ».

Adopté
gm

COMMENTAIRE

Cet amendement ajoute, dans le Code des professions, la présomption de non-pertinence des mythes et préjugés en matière de violence sexuelle ou de violence conjugale pour les affaires disciplinaires.

AMENDEMENT

Am 7
Art. 14.3

PROJET DE LOI N° 73

LOI VISANT À CONTRER LE PARTAGE SANS CONSENTEMENT D'IMAGES INTIMES ET À AMÉLIORER LA PROTECTION ET LE SOUTIEN EN MATIÈRE CIVILE DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCE

ARTICLE 14.3 (art. 174 du Code des professions)

Insérer, après l'article 14.2 du projet de loi, tel qu'amendé, l'article suivant :

« **14.3.** L'article 174 de ce code est modifiée :

1° par le remplacement de « à l'article 149 » par « aux articles 149 et 149.0.1 »

2° par l'insertion, à la fin, de « , compte tenu des adaptations nécessaires ». ».

*adopté
19/2*

COMMENTAIRE

Cet amendement rend les dispositions du nouvel article 149.0.1 du Code de profession applicables à l'appel, devant le Tribunal des professions, d'une décision d'un Conseil de discipline.

APERÇU DU TEXTE DE LOI MODIFIÉ

174. Les mêmes règles que celles prévues à l'article ~~149~~ aux articles 149 et 149.0.1 s'appliquent à l'audience devant le tribunal, compte tenu des adaptations nécessaires.

AMENDEMENT

Am 8
art. 15

PROJET DE LOI N° 73

LOI VISANT À CONTRER LE PARTAGE SANS CONSENTEMENT D'IMAGES INTIMES ET À AMÉLIORER LA PROTECTION ET LE SOUTIEN EN MATIÈRE CIVILE DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCE

ARTICLE 15 (art. 100.9.1 du Code du travail)

Au premier alinéa de l'article 100.9.1 du Code du travail, proposé par l'article 15 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° le fait que cette personne n'ait pas demandé que les gestes, pratiques, paroles, comportements ou attitudes cessent; »;

2° remplacer le paragraphe 4° par le suivant :

« 4° le fait que cette personne n'ait pas porté plainte ni exercé un recours relativement à cette violence; ».

Adopté
Pz

COMMENTAIRE

Cet amendement harmonise la disposition avec celle ajoutée au Code civil par l'article 13.

APERÇU DU TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE LOI

15. Le Code du travail (chapitre C-27) est modifié par l'insertion, après l'article 100.9, du suivant :

« **100.9.1.** Malgré toute règle de preuve, lorsqu'une affaire comporte des allégations de violence à caractère sexuel ou de violence conjugale, sont présumés non pertinents :

1° tout fait relatif à la réputation de la personne prétendue victime de la violence;

2° tout fait relié au comportement sexuel de cette personne, autre qu'un fait de l'instance, et qui est invoqué pour attaquer sa crédibilité;

~~3° tout fait en lien avec l'absence de demande de faire cesser les gestes, pratiques, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle allégués;~~

3° le fait que cette personne n'ait pas demandé que les gestes, pratiques, paroles, comportements ou attitudes cessent;

1 de 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 73

LOI VISANT À CONTRER LE PARTAGE SANS CONSENTEMENT D'IMAGES INTIMES ET À AMÉLIORER LA PROTECTION ET LE SOUTIEN EN MATIÈRE CIVILE DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCE

~~4° tout fait en lien avec le dépôt ou l'absence de dépôt d'une plainte en vertu du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) relativement à la violence alléguée;~~

4° le fait que cette personne n'ait pas porté plainte ni exercé un recours relativement à cette violence;

5° tout fait en lien avec le délai à dénoncer la violence alléguée, sauf pour démontrer l'existence ou l'absence d'un motif raisonnable pour prolonger un délai ou pour relever ou non une personne des conséquences de son défaut de le respecter;

6° le fait que cette personne soit demeurée en relation avec l'auteur allégué de cette violence.

L'article 209 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique à tout débat relatif à la recevabilité en preuve d'un tel fait. Un tel débat se tient à huis clos, malgré l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

PROJET DE LOI N° 73

**LOI VISANT À CONTRER LE PARTAGE SANS CONSENTEMENT D'IMAGES
INTIMES ET À AMÉLIORER LA PROTECTION ET LE SOUTIEN EN MATIÈRE
CIVILE DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCE**

ARTICLE 16 (art. 116.0.1 de la Loi sur la fonction publique)

Au premier alinéa de l'article 116.0.1 de la Loi sur la fonction publique, proposé par l'article 16 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° le fait que cette personne n'ait pas demandé que les gestes, pratiques, paroles, comportements ou attitudes cessent; »;

2° remplacer le paragraphe 4° par le suivant :

« 4° le fait que cette personne n'ait pas porté plainte ni exercé un recours relativement à cette violence; ».

Adopté
Pz

COMMENTAIRE

Cet amendement harmonise la disposition avec celle ajoutée au Code civil par l'article 13.

APERÇU DU TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE LOI

16. La Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 116, du suivant :

« **116.0.1.** Malgré toute règle de preuve, lorsqu'une affaire comporte des allégations de violence à caractère sexuel ou de violence conjugale, sont présumés non pertinents :

1° tout fait relatif à la réputation de la personne prétendue victime de la violence;

2° tout fait relié au comportement sexuel de cette personne, autre qu'un fait de l'instance, et qui est invoqué pour attaquer sa crédibilité;

~~3° tout fait en lien avec l'absence de demande de faire cesser les gestes, pratiques, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle allégués;~~

3° le fait que cette personne n'ait pas demandé que les gestes, pratiques, paroles, comportements ou attitudes cessent;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 73

LOI VISANT À CONTRER LE PARTAGE SANS CONSENTEMENT D'IMAGES INTIMES ET À AMÉLIORER LA PROTECTION ET LE SOUTIEN EN MATIÈRE CIVILE DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCE

~~4° tout fait en lien avec le dépôt ou l'absence de dépôt d'une plainte en vertu du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) relativement à la violence alléguée;~~

4° le fait que cette personne n'ait pas porté plainte ni exercé un recours relativement à cette violence;

5° tout fait en lien avec le délai à dénoncer la violence alléguée, sauf pour démontrer l'existence ou l'absence d'un motif raisonnable pour prolonger un délai ou pour relever ou non une personne des conséquences de son défaut de le respecter;

6° le fait que cette personne soit demeurée en relation avec l'auteur allégué de cette violence.

L'article 209 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique à tout débat relatif à la recevabilité en preuve d'un tel fait. Un tel débat se tient à huis clos, malgré l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

PROJET DE LOI N° 73

**LOI VISANT À CONTRER LE PARTAGE SANS CONSENTEMENT D'IMAGES
INTIMES ET À AMÉLIORER LA PROTECTION ET LE SOUTIEN EN MATIÈRE
CIVILE DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCE**

ARTICLE 18 (art. 35.1 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail)

Au premier alinéa de l'article 35.1 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail, proposé par l'article 18 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° le fait que cette personne n'ait pas demandé que les gestes, pratiques, paroles, comportements ou attitudes cessent; »;

2° remplacer le paragraphe 4° par le suivant :

« 4° le fait que cette personne n'ait pas porté plainte ni exercé un recours relativement à cette violence; ».

Adopté
PB

COMMENTAIRE

Cet amendement harmonise la disposition avec celle ajoutée au Code civil par l'article 13.

APERÇU DU TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE LOI

18. La Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1.** Malgré toute règle de preuve, lorsqu'une affaire comporte des allégations de violence à caractère sexuel ou de violence conjugale, sont présumés non pertinents :

1° tout fait relatif à la réputation de la personne prétendue victime de la violence;

2° tout fait relié au comportement sexuel de cette personne, autre qu'un fait de l'instance, et qui est invoqué pour attaquer sa crédibilité;

~~3° tout fait en lien avec l'absence de demande de faire cesser les gestes, pratiques, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle allégués;~~

3° le fait que cette personne n'ait pas demandé que les gestes, pratiques, paroles, comportements ou attitudes cessent;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 73

LOI VISANT À CONTRER LE PARTAGE SANS CONSENTEMENT D'IMAGES INTIMES ET À AMÉLIORER LA PROTECTION ET LE SOUTIEN EN MATIÈRE CIVILE DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCE

~~4° tout fait en lien avec le dépôt ou l'absence de dépôt d'une plainte en vertu du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) relativement à la violence alléguée;~~

4° le fait que cette personne n'ait pas porté plainte ni exercé un recours relativement à cette violence;

5° tout fait en lien avec le délai à dénoncer la violence alléguée, sauf pour démontrer l'existence ou l'absence d'un motif raisonnable pour prolonger un délai ou pour relever ou non une personne des conséquences de son défaut de le respecter;

6° le fait que cette personne soit demeurée en relation avec l'auteur allégué de cette violence.

L'article 209 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique à tout débat relatif à la recevabilité en preuve d'un tel fait. Un tel débat se tient à huis clos, malgré l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 73

Am 11
Chapitre V.1
Art. 20.1

LOI VISANT À CONTRER LE PARTAGE SANS CONSENTEMENT D'IMAGES INTIMES ET À AMÉLIORER LA PROTECTION ET LE SOUTIEN EN MATIÈRE CIVILE DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCE

CHAPITRE V.1 ET ARTICLE 20.1 (art. 191.1 du Code civil)

Insérer, après l'article 20 du projet de loi, ce qui suit :

« **CHAPITRE V.1**

« **REPRÉSENTATION DES MINEURS ET DES MAJEURS INAPTES**

« **CODE CIVIL DU QUÉBEC**

« **20.1.** Le Code civil est modifié par l'insertion, après l'article 191, du
suivant :

« **191.1.** Le tribunal saisi d'une demande portant sur la nomination ou le
remplacement d'un tuteur prend notamment en considération, le cas échéant, les
antécédents judiciaires de tout tuteur proposé, les jugements rendus en matière
civile contre lui de même que sa faillite, qu'il en soit libéré ou non. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement ajoute au Code civil un article portant sur la vérification des
antécédents dans les cas où le tribunal est saisi d'une demande relative à la
nomination ou au remplacement d'un tuteur au mineur.

Cette règle s'appliquera également à la tutelle au majeur, au tuteur remplaçant et
au représentant temporaire par l'effet des articles 266 et 297.8 de ce code.
Toutefois, elle ne s'appliquera pas aux personnes morales agissant à titre de tuteur
aux biens.

Adopté
20

PROJET DE LOI N° 73

**LOI VISANT À CONTRER LE PARTAGE SANS CONSENTEMENT D'IMAGES
INTIMES ET À AMÉLIORER LA PROTECTION ET LE SOUTIEN EN MATIÈRE
CIVILE DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCE**

ARTICLE 20.2 (art. 404.1 du Code de procédure civile)

Insérer, après l'article 20.1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« CODE DE PROCÉDURE CIVILE

« **20.2.** Le Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par l'insertion, après l'article 404, du suivant :

« **404.1.** Dans une affaire portant sur la nomination ou le remplacement d'un tuteur ou d'un représentant temporaire d'un majeur, les documents suivants doivent être versés au dossier:

1° à l'égard de tout tuteur ou représentant temporaire proposé, un certificat d'absence d'antécédent judiciaire, ou une liste de tels antécédents énumérant toute déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale, sauf si un pardon a été obtenu pour une telle infraction, ou toute accusation pendante pour une telle infraction, ainsi que toute ordonnance judiciaire subsistant contre lui, ce certificat ou cette liste devant être délivré par un corps de police;

2° une déclaration sous serment de tout tuteur ou représentant temporaire proposé affirmant qu'aucun jugement en matière civile n'a été rendu contre lui ou, le cas échéant, énumérant ces jugements, et indiquant s'il a déjà fait faillite ou non. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement ajoute au Code de procédure civile un article prévoyant les documents relatifs aux antécédents qui doivent être déposés au dossier du tribunal.

Adopté
19/2

AMENDEMENT

Am 13
Art 20.3

PROJET DE LOI N° 73

LOI VISANT À CONTRER LE PARTAGE SANS CONSENTEMENT D'IMAGES INTIMES ET À AMÉLIORER LA PROTECTION ET LE SOUTIEN EN MATIÈRE CIVILE DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCE

ARTICLE 20.3

Ajouter, avant l'article 21 du projet de loi, le suivant :

« **20.3.** L'article 191.1 du Code civil et l'article 404.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), édictés par les articles 20.1 et 20.2 de la présente loi, s'appliquent à une demande portant sur la nomination ou le remplacement d'un tuteur ou d'un représentant temporaire d'un majeur présentée à compter du *(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 20.1 de la présente loi)*. ».

Adopté
Pz

COMMENTAIRE

Cet amendement ajoute une disposition transitoire prévoyant que la vérification des antécédents judiciaires ne s'applique pas à une demande présentée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle règle.

AMENDEMENT

Am 14

Art. 21

PROJET DE LOI N° 73

LOI VISANT À CONTRER LE PARTAGE SANS CONSENTEMENT D'IMAGES INTIMES ET À AMÉLIORER LA PROTECTION ET LE SOUTIEN EN MATIÈRE CIVILE DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCE

ARTICLE 21

Remplacer l'article 21 du projet de loi par le suivant :

« **21.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception de :

1° celles des articles 20.1 et 20.2, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de la sanction de la présente loi*);

2° celles des articles 1 à 9, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*) ou à toute date antérieure fixée par le gouvernement.

Adopté
pr

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie la disposition d'entrée en vigueur afin que les dispositions concernant la vérification des antécédents judiciaires dans la cadre d'une demande relative à la nomination ou au remplacement d'un tuteur entre en vigueur trois mois après la sanction de la présente loi.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 73

Am 15^e
Intitulé
du titre III

**LOI VISANT À CONTRER LE PARTAGE SANS CONSENTEMENT D'IMAGES
INTIMES ET À AMÉLIORER LA PROTECTION ET LE SOUTIEN EN MATIÈRE
CIVILE DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCE**

INTITULÉ DU TITRE III

Remplacer l'intitulé du titre III qui précède l'article 21 par l'intitulé suivant :

« DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE ».

Adopté
P/B

ANNEXE II

Amendements non adoptés

Projet de loi n° 73

Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence

AMENDEMENT

ARTICLE 13

Ajouter à l'article 2858.1 du Code civil du Québec, introduit par l'article 13 du projet de loi, au 2e alinéa, après « sa crédibilité » : « **ou pour en déduire que cette personne est plus susceptible d'avoir consenti à l'activité à l'origine de l'allégation de violence** ».

Rejeté

L'article 13, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

13. Le Code civil du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 2858, du suivant :

« **2858.1.** Lorsqu'une affaire comporte des allégations de violence sexuelle ou de violence conjugale sont présumés non pertinents :

- 1° tout fait relatif à la réputation de la personne prétendue victime de la violence;
- 2° tout fait relié au comportement sexuel de cette personne, autre qu'un fait de l'instance, et qui est invoqué pour attaquer sa crédibilité **ou pour en déduire que cette personne est plus susceptible d'avoir consenti à l'activité à l'origine de l'allégation de violence.**
- 3° le fait que cette personne n'ait pas demandé que le comportement cesse;
- 4° le fait que cette personne n'ait pas porté plainte ni exercé un recours relativement à cette violence;
- 5° tout fait en lien avec le délai à dénoncer la violence alléguée;
- 6° le fait que cette personne soit demeurée en relation avec l'auteur allégué de cette violence.

Tout débat relatif à la recevabilité en preuve d'un tel fait constitue une question de droit et se tient à huis clos, malgré l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la

Am ____
Article ____

personne (chapitre C-12). ».

Am b
art. 14.4

Projet de loi n° 73

Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence

AMENDEMENT

Article 14.4

(Article 2926.1 du Code civil)

Insérer après l'article ^{14.3}14 du projet de loi le suivant :

« **14.4** L'article 2926.1 de ce code est modifié par le remplacement dans son premier alinéa des mots « Cette action est cependant imprescriptible si le préjudice résulte de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale. » par les mots « L'action est cependant imprescriptible si le préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel, résulte de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale » ».

Rejeté
P3

2926.1. L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la personne victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. ~~Cette action est cependant imprescriptible si le préjudice résulte de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale. L'action est cependant imprescriptible si le préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel, résulte de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale.~~ Constitue une violence subie pendant l'enfance au sens du présent article, une thérapie de conversion, telle que définie par l'article 1 de la Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (chapitre P-42.2).

Toutefois, l'action contre l'héritier, le légataire particulier ou le successible de l'auteur de l'acte, ou contre le liquidateur de la succession de celui-ci, doit être intentée dans les trois ans du décès de l'auteur de l'acte, sous peine de déchéance, sauf si le défendeur est poursuivi pour sa propre faute ou à titre de commettant. De même, l'action exercée en raison du préjudice subi par la personne victime doit être intentée dans les trois ans du décès de celle-ci, sous peine de déchéance.